

Cent soixantième session

160 EX/9  
PARIS, le 22 septembre 2000  
Original anglais

Point 3.2.2 de l'ordre du jour provisoire

**RECOMMANDATIONS DU COMITE MIXTE UNESCO/UNICEF  
SUR L'EDUCATION**

**RESUME**

Conformément à la décision 159 EX/3.1.1 (partie III), le Directeur général soumet le présent document en vue d'apporter des précisions à l'Accord-cadre entre l'UNESCO et l'UNICEF sur la collaboration dans le domaine de l'éducation, en date du 9 février 1999, au sujet de certains points mentionnés dans la décision 157 EX/3.2.1 et suite aux récentes consultations entre les deux organisations.

Décision requise : paragraphe 10.

1. Suite à la décision 157 EX/3.2.1 (paragraphe 6), le Directeur général avait informé le Conseil exécutif (paragraphe 7 du document 159 EX/INF.3) que des consultations et des échanges bilatéraux avaient été engagés entre l'UNICEF et l'UNESCO afin de définir la collaboration entre les deux organisations et d'apporter des précisions à l'Accord-cadre entre l'UNESCO et l'UNICEF sur la collaboration dans le domaine de l'éducation, en date du 9 février 1999 (voir décision 159 EX/3.1.1, partie III). A cette fin, le Sous-Directeur général par intérim pour l'éducation s'est rendu à New York en juillet et septembre 2000, pour rencontrer la Directrice générale de l'UNICEF et de hauts fonctionnaires de cette organisation. Pour sa part, l'UNICEF a envoyé une mission auprès de l'UNESCO en août 2000.

### *Mandat*

2. Les consultations ont porté principalement sur les dispositions de l'Accord-cadre, notamment sur les aspects évoqués dans la décision 157 EX/3.2.1 : répartition des tâches en fonction des points forts et des missions respectives des deux organisations ; possibilité de nouveaux accords de financement ; coopération avec des partenaires, donateurs et bailleurs de fonds privés ; enfin, perspectives d'une stratégie commune d'information du public. Ces questions ont été abordées dans différents contextes tels que les situations au lendemain de conflits, l'endémie du VIH/sida, importance grandissante des nouvelles technologies, etc., et compte tenu de l'étroit partenariat qui s'est instauré entre les deux organisations dans le cadre du processus EPT à l'échelle nationale, comme le démontrent clairement le bilan de l'Education pour tous à l'an 2000 et la préparation du Forum mondial sur l'éducation (Dakar, avril 2000).

3. Le thème central de ces consultations a été le suivi donné au Cadre d'action adopté à Dakar, dans lequel les deux organisations agissent de concert et se complètent dans la réalisation d'un programme conjoint EPT. Les deux organisations sont convenues de tirer parti de leurs atouts respectifs dans les domaines ci-après :

- en sa qualité d'organisation chef de file jouant un rôle normatif, l'UNESCO est mieux placée pour :
  - (a) promouvoir le dialogue politique en matière d'éducation de base ;
  - (b) fixer des normes régissant les principes d'action et les indicateurs en matière d'évaluation ;
  - (c) lancer de vastes campagnes de mobilisation ;
  - (d) consolider les partenariats avec d'autres acteurs de l'EPT, en vue notamment de contribuer au renforcement des capacités et à la formulation des politiques à l'échelle régionale et nationale ;
  - (e) faciliter l'accès aux connaissances de pointe en matière de théorie et de pratique de l'enseignement, en mettant à profit les liens qu'elle entretient de longue date avec les milieux universitaires et les chercheurs, ainsi que l'expérience qu'elle a acquise dans le cadre d'activités novatrices axées sur des projets pilotes d'action-recherche.
- l'UNICEF, qui considère l'éducation comme un droit fondamental de l'enfance et un volet indispensable des programmes intégrés qui lui sont destinés, est mieux placée pour :
  - (a) fournir une assistance technique et financière à l'éducation au niveau national, dans le cadre de ses propres programmes de pays et en étroite coopération avec le gouvernement et des partenaires extérieurs ;
  - (b) établir et renforcer les liens entre l'éducation et d'autres éléments du développement intégré de l'enfant ;

- (c) encourager le partage et la diffusion de pratiques novatrices de base en matière d'éducation, à partir de l'expérience acquise dans ses programmes de pays ;
- (d) défendre le droit de tous les enfants à une éducation de base de bonne qualité.

4. Compte tenu de ce qui précède, en particulier dans la perspective des engagements pris à Dakar, les deux organisations uniront leurs efforts pour renforcer les capacités régionales, sous-régionales et nationales en vue d'aider à la mise en oeuvre des recommandations de Dakar à l'échelle nationale. L'UNESCO s'acquittera de sa fonction normative en matière de développement conceptuel et de formulation des politiques pour des activités en amont (par exemple, planification et gestion de l'enseignement, renforcement des capacités, suivi et évaluation). De son côté, l'UNICEF mettra à profit ses connaissances opérationnelles, affirmera sa présence à l'échelle régionale, nationale ou infranationale et démontrera son aptitude à analyser les besoins et les perspectives en matière d'éducation, ainsi qu'à planifier, financer et lancer des initiatives à l'échelle nationale. Les deux organisations s'accordent à reconnaître qu'il importe d'agir, au niveau des pays, en association avec un grand nombre de partenaires dans le cadre des mécanismes mis en place par les Nations Unies et des autres dispositifs de programmation de grande envergure, ainsi que de se joindre aux diverses initiatives interinstitutions telles que l'Initiative spéciale des Nations Unies pour l'Afrique (UNISA), la Stratégie relative aux pays à faible taux de scolarisation (avec la Banque mondiale) et le Groupe de travail interinstitutions visant à intégrer l'éducation préventive sur le VIH/sida en milieu scolaire.

#### ***Domaines spécifiques de collaboration***

5. De façon plus précise, l'Accord-cadre définit les principaux domaines de collaboration sur la base des engagements et des intérêts communs des deux organisations. Conformément au principe général énoncé au paragraphe 3 ci-dessus, il conviendrait que l'UNESCO exerce principalement son action dans les domaines suivants :

- (a) élaboration de programmes d'études et formation pédagogique ; science, technologie, information et culture, notamment application des nouvelles technologies de l'information et de la communication à la réalisation des objectifs de l'EPT ;
- (b) qualité de l'enseignement, en particulier par l'intermédiaire de l'Institut de statistique de l'UNESCO, et renforcement des capacités nationales et régionales en vue de la collecte et de la diffusion de données d'analyse ;
- (c) préparation d'études et de perspectives mondiales sur le VIH/sida ; éducation et protection des jeunes filles et des enfants en bas âge, en coopération avec d'autres institutions [tandis que l'UNICEF assume une responsabilité directe dans la planification et le lancement d'initiatives spécifiques à l'échelle nationale] ;
- (d) mise à profit de son avantage comparatif dans le domaine de l'éducation des adultes, en particulier des femmes, en complétant l'action actuellement menée dans le cadre de l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des jeunes filles par l'élaboration d'un programme de grande envergure en matière d'éducation des femmes ;

- (e) enfin, démocratie et gouvernance, dans le cadre de l'enseignement scolaire ou dans tout autre contexte pédagogique, dont l'importance est primordiale pour la réforme de l'enseignement et la transformation des systèmes éducatifs en place.

6. Il convient de mentionner plus particulièrement la collaboration en matière d'éducation dans les situations d'urgence et les processus de reconstruction, compte tenu de l'avantage comparatif que possède l'UNICEF pour faire face aux besoins éducatifs les plus pressants en situation de détresse. En particulier, l'UNICEF est capable d'évaluer rapidement les impératifs pédagogiques, psychologiques et sociaux, de fournir le matériel et les équipements indispensables, de mobiliser les parents et les communautés locales, d'élaborer rapidement des programmes d'études et d'assurer une formation pédagogique accélérée, ainsi que d'intégrer dans le système d'enseignement des dispositifs d'intervention en cas d'urgence. Pour sa part, l'UNESCO apporte son concours sous forme d'assistance technique pour évaluer les préjudices subis et les besoins éducatifs, ainsi que pour aider les pays à dépasser la situation de crise et à s'engager dans la voie de la reconstruction.

#### ***Accord de financement et collecte de fonds***

7. Bien qu'aucun nouvel accord de financement ne soit envisagé, les deux organisations ne devraient pas entrer en concurrence dans la recherche de financements, mais s'efforcer au contraire d'être complémentaires. Elles devraient notamment :

- (a) adresser un message clair aux donateurs en soulignant combien il importe d'investir dans l'éducation, de manière à accroître l'ensemble des sommes consacrées à ce domaine ;
- (b) poursuivre leur coopération fructueuse à l'échelle nationale face à laquelle l'UNICEF est en mesure d'accorder aux pays, dans le cadre de ses programmes, une assistance financière pour l'éducation.

#### ***Stratégie commune d'information du public***

8. Après avoir conjugué leurs efforts pour dresser le Bilan de l'EPT à l'an 2000, les deux organisations ont acquis la conviction qu'elles avaient tout avantage à coopérer en matière d'information du public et de mobilisation en faveur de l'EPT. Elles se proposent donc de poursuivre l'expérience positive d'un tel partenariat, en particulier :

- (a) d'élaborer conjointement des messages et des stratégies de mobilisation en faveur de l'EPT ;
- (b) de partager leur expérience et de mettre en oeuvre des stratégies de sensibilisation du public en favorisant l'accès à leurs réseaux respectifs, par exemple le Réseau du système des écoles associées de l'UNESCO (le réSEAU), le réseau des commissions nationales pour l'UNESCO et les réseaux d'ONG.

***Mécanisme de collaboration***

9. Sur le plan administratif, la collaboration entre les deux institutions s'effectuera selon les modalités suivantes :

- A l'échelle mondiale :
  - (a) le Comité mixte UNESCO/UNICEF sur l'éducation formulera des recommandations stratégiques en vue d'une collaboration, conformément aux dispositions de l'Accord-cadre ;
  - (b) l'UNICEF sera représentée au sein du groupe informel de haut niveau et du groupe de travail sur l'Education pour tous, mis en place par l'UNESCO pour conseiller les partenaires EPT au sujet des mesures concrètes à prendre pour donner suite au Forum de Dakar ;
- Au niveau régional :  
des contacts réguliers (réunions, courrier électronique, etc.) seront établis entre les entités régionales des deux organisations ;
- Au niveau national :
  - (a) des contacts institutionnels auront lieu périodiquement entre les bureaux de l'UNICEF dans les pays et les bureaux de l'UNESCO sous-régionaux ou chargés d'un groupe de pays, afin d'envisager des interventions spécifiques à l'échelle des pays ;
  - (b) les deux organisations participeront aux mécanismes de coopération mis en place à l'échelle des Nations Unies - par exemple UNDAF - et à d'autres instances, par le biais des bureaux de l'UNICEF dans les pays ou des commissions nationales pour l'UNESCO.

10. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif peut souhaiter adopter la décision suivante :

1. Ayant examiné le document 160 EX/9,
2. Rappelant ses décisions 157 EX/3.2.1, paragraphe 6, et 159 EX/3.1.1 (III),
3. Prend note des efforts déployés par le Directeur général pour renforcer la coopération UNESCO/UNICEF, notamment dans la mise en oeuvre du Cadre d'action de Dakar ;
4. Invite le Directeur général à poursuivre de telles initiatives et à en informer le Comité mixte UNESCO/UNICEF sur l'éducation à l'occasion de sa prochaine session, prévue en 2001.

Cent soixantième session

160 EX/9 Corr.  
PARIS, le 26 septembre 2000  
Original anglais

Point 3.2.2 de l'ordre du jour provisoire

**RECOMMANDATIONS DU COMITE MIXTE UNESCO/UNICEF  
SUR L'EDUCATION**

**CORRIGENDUM**

Remplacer le texte du paragraphe 3 par le texte suivant :

"3. Le thème central de ces consultations a été le suivi donné au Cadre d'action adopté à Dakar, dans lequel les deux organisations agissent de concert et se complètent dans la réalisation d'un programme conjoint EPT. Les questions suivantes ont été examinées :

- en sa qualité d'organisation chef de file jouant un rôle normatif, l'UNESCO est bien placée pour :
  - (a) promouvoir le dialogue politique en matière d'éducation de base ;
  - (b) fixer des normes régissant les principes d'action et les indicateurs en matière d'évaluation ;
  - (c) lancer de vastes campagnes de mobilisation ;
  - (d) consolider les partenariats avec d'autres acteurs de l'EPT, en vue notamment de contribuer au renforcement des capacités et à la formulation des politiques à l'échelle régionale et nationale ;
  - (e) faciliter l'accès aux connaissances de pointe en matière de théorie et de pratique de l'enseignement, en mettant à profit les liens qu'elle entretient de longue date avec les milieux universitaires et les chercheurs, ainsi que l'expérience qu'elle a acquise dans le cadre d'activités novatrices axées sur des projets pilotes d'action-recherche.

- l'UNICEF, qui considère l'éducation comme un droit fondamental de l'enfance et un volet indispensable des programmes intégrés qui lui sont destinés, est bien placée pour :
  - (a) fournir une assistance technique et financière à l'éducation au niveau national, dans le cadre de ses propres programmes de pays et en étroite coopération avec le gouvernement et des partenaires extérieurs ;
  - (b) établir et renforcer les liens entre l'éducation et d'autres éléments du développement intégré de l'enfant ;
  - (c) encourager le partage et la diffusion de pratiques novatrices de base en matière d'éducation, à partir de l'expérience acquise dans ses programmes de pays ;
  - (d) défendre le droit de tous les enfants à une éducation de base de bonne qualité.